

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-51

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 17

Après le mot :

« déclarée »,

rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 5 :

« et liquidée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration ; elle est acquittée dans le même délai. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.